

Dans l'affaire 225/82,

RUDY VERZYCK, inspecteur adjoint des finances auprès de l'administration belge, domicilié à 8250 Ichtegem (Ernegem), Belgique, Stationstraat 365, assisté et représenté par M^c Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, avenue des Klauwaerts 38 à 1050 Bruxelles, élisant domicile chez M^c J. Biver,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Hendrik Van Lier, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté par M^c Robert Andersen, avocat au barreau de Bruxelles, avenue Montjoie 214 à 1180 Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, plateau du Kirchberg, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet:

- d'annuler la décision de la Commission, en date du 28 mai 1982, refusant d'admettre le requérant aux épreuves écrites du concours COM/A/325;
- condamner la Commission à prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour;
- condamner la partie défenderesse aux dépens,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, Y. Galmot et C. Kakouris, juges,

avocat général: M^{me} S. Rozès

greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits, le déroulement de la procédure, les conclusions, les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

— Administration générale.

I — Faits et procédure

1. La Commission des Communautés européennes, partie défenderesse, a publié au Journal officiel des Communautés européennes du 12 septembre 1981 (C 233, p. 21) l'avis de concours COM/A/325 pour «un concours général sur titres et sur épreuves pour la constitution d'une réserve d'administrateurs portant sur les grades 7 et 6 de la catégorie A».

Les conditions particulières d'admission figurant au point III sous B de cet avis de concours consistaient essentiellement en quatre exigences relatives à l'âge du candidat, à la production de titres ou diplômes, à la justification d'une expérience professionnelle et à la nécessité de posséder certaines connaissances linguistiques.

2. Le 30 novembre 1981, le requérant a posé sa candidature au concours COM/A/325 en choisissant l'option «Finances publiques/Comptabilité/Audit».

Selon l'avis de concours, celui-ci avait pour objet de constituer une réserve en vue de pourvoir aux emplois correspondants vacants ou nouvellement créés dans les services de la Commission dont les tâches consistent en l'accomplissement de missions de conception, d'études ou de contrôle intéressant l'activité des Communautés dans le domaine des sciences politiques, administratives et financières avec les options suivantes:

Le 1^{er} mars 1982, le chef de la division recrutement a fait savoir au requérant que le jury de concours, après avoir constaté, en premier lieu, qu'il remplissait les conditions requises pour être admis au concours, avait cru devoir écarter sa candidature au motif «qu'il a été procédé ensuite à l'examen des titres des candidats admis au concours sur base notamment des diplômes et de l'expérience professionnelle dans leur rapport avec le domaine du concours, et ce en vue de contribuer à réaliser un équilibre plus harmonieux dans la répartition géographique des ressortissants des différents États membres dans le personnel de la Commission» et qu'à l'issue de cet examen, le jury n'avait pas pu retenir sa candidature.

— Presse et techniques d'information;

— Finances publiques/Comptabilité/
Audit;

Le 5 mars 1982, le requérant a fait part de son étonnement au service recrutement de la Commission à la suite de cette décision prise à son égard, précisant que l'on ne pouvait déduire de ses termes quelle en était la motivation et demandant, par ailleurs, des précisions relatives aux qualifications et titres d'autres candidats.

Le 26 mars 1982, la Commission a fait savoir au requérant que le jury allait procéder à un nouvel examen de ses titres en vue de l'admission aux épreuves.

Le 28 mai 1982, le chef du service du personnel de la Commission a informé le requérant qu'après un nouvel examen de son dossier de candidature, «le jury, après avoir comparé les documents justificatifs des candidats, a décidé de ne pas vous admettre aux épreuves écrites».

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours.

3. Le 10 juin 1982, le requérant s'est à nouveau étonné de cette décision et a demandé à en connaître la motivation précise.

Le 28 juin 1982, la Commission a fait savoir au requérant, d'une part, que le jury a procédé à deux sélections successives (admission au concours et admission aux épreuves) en ayant pour souci que l'élément géographique ne soit pas le facteur déterminant dans l'appréciation des titres des candidats et, d'autre part, que les qualifications de M. Verzyck, bien que suffisantes pour l'admission au concours, n'étaient pas telles, qu'après appréciation des titres des autres candidats, le requérant fut admis à participer aux épreuves.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

Par requête déposée le 25 août 1982, le requérant a introduit un recours contre

la Commission des Communautés européennes. Il conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision de la Commission, en date du 28 mai 1982, refusant de l'admettre aux épreuves écrites du concours COM/A/325;

— condamner la Commission à prendre les mesures que comportera l'exécution de l'arrêt de la Cour;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours;

— statuer sur les dépens comme de droit.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. La Commission a cependant été invitée à répondre, avant l'audience, aux questions suivantes:

1. Est-ce que, pour l'établissement des listes d'admission aux épreuves, le jury a retenu des critères plus précis et plus opérationnels que ceux mentionnés dans la défense de la Commission (mémoire en défense, p. 6)?

2. Le jury a-t-il éprouvé des difficultés pour arrêter définitivement la liste des candidats admis à concourir (puisque'il n'a pas hésité à réexaminer les dossiers des 818 candidats qui s'étaient vu initialement opposer un refus d'admission aux épreuves) et, dans l'affirmative, pour quelles raisons?

Conformément à l'article 95, paragraphe 3, du règlement de procédure, la Cour, par ordonnance du 30 septembre 1981, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

En raison du changement intervenu dans sa composition, le 7 octobre 1982, la Cour, par ordonnance du 7 octobre 1982, a renvoyé l'affaire devant la troisième chambre.

III — Moyens et arguments des parties

A — Sur la recevabilité du recours

1. La Commission fait valoir que la décision du jury de ne pas admettre le requérant aux épreuves écrites lui a été notifiée dès le 1^{er} mars 1982. Le requérant en aurait accusé réception le 5 mars 1982.

Normalement, soutient la Commission, M. Verzyck aurait dû introduire son recours dans les trois mois qui ont suivi cette date. Par suite, le recours, n'ayant été introduit que le 25 août 1982, devrait, en principe, être déclaré irrecevable, la décision du 28 mai 1982 n'ayant pour objet que de confirmer la décision précédente de refus d'admission à concourir.

La Commission admet toutefois qu'ayant été informé par lettre du 26 mars 1982 que le jury réexaminerait une nouvelle fois ses diplômes et certificats en vue de son admission aux épreuves écrites et l'informerait de sa nouvelle décision, le requérant a pu croire que le délai de trois mois ne prendrait cours qu'à compter de cette décision.

Dès lors, sur ce point, la Commission s'en remet à la sagesse de la Cour.

2. M. Verzyck fait valoir, pour sa part, qu'en lui signalant que le jury réexaminerait une fois de plus ses diplômes et certificats en vue de son admission aux épreuves écrites et l'informerait de sa décision, la Commission a suspendu le délai de recours jusqu'au moment où elle l'informerait de la décision prise par le jury de concours après ce réexamen.

Il ne s'agissait pas, dès lors, d'une procédure purement confirmative, mais d'un nouvel examen des circonstances de l'espèce pouvant donner lieu à une modification des premières conclusions auxquelles était parvenu le jury de concours.

Dès lors, le requérant estime qu'il a eu parfaitement raison d'attendre la décision qui lui a été notifiée par la Commission le 28 mai 1982 et que sa requête, introduite devant la Cour de justice avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de cette date, est recevable.

Le requérant ajoute que la décision de ne pas l'admettre aux épreuves écrites du concours lui fait grief et que son intérêt à contester cette décision ne saurait être mis en doute.

B — Au fond

1. Sur le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée

a) M. Verzyck invoque quatre types d'arguments à l'appui de ce moyen:

— Il fait valoir, *en premier lieu*, que toute décision administrative individuelle, surtout si elle est susceptible de faire grief, doit être suffisamment motivée, tout à la fois en application d'un principe

général du droit et de l'obligation précise mise à la charge de l'administration communautaire par l'article 25 du statut.

Cette motivation devait fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si le refus opposé est fondé ou s'il est entaché d'un vice qui permettrait de contester sa légalité.

En particulier, de l'avis du requérant, la lettre de refus, aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour, aurait dû comporter, ne serait-ce que sommairement, des éléments de motivation individuelle et indiquer les critères au regard desquels ses titres ont été jugés insuffisants.

Tel ne serait pas le cas en l'espèce, la lettre du 28 mai 1982 étant dépourvue de toute motivation.

— M. Verzyck soutient, *en second lieu*, qu'en l'espèce, ce défaut de motivation constitue une violation des prescriptions formelles de l'avis de concours qui, d'une part, imposent une obligation d'information individuelle aux fins d'expliquer aux candidats les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été admis aux épreuves et, d'autre part, prévoient que le jury doit établir des critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats en tenant compte, notamment, des résultats obtenus pour les diplômes universitaires ainsi que de la nature de l'expérience complémentaire. Or, la Cour aurait déjà jugé que la fixation préalable de critères d'appréciation doit assurer que l'examen des titres a été effectué d'une manière objective et dépourvue d'arbitraire (affaire Morina, 21/65, Recueil 1965, p. 1289). Cette formalité serait substantielle et, en l'espèce, rien ne permettrait d'établir que de tels critères ont bien été arrêtés et respectés, en l'absence de toute communication relative à leur contenu.

— *En troisième lieu*, M. Verzyck précise que la motivation doit, en principe, être communiquée à l'intéressé en même temps que la décision lui faisant grief et que l'absence de motivation ne saurait être régularisée par le fait que l'intéressé apprend les motifs de la décision au cours de la procédure devant la Cour.

Or, ni la réponse donnée par la Commission, le 28 juin 1982, ni le mémoire en défense de la Commission ne fourniraient les précisions suffisantes à cet égard non plus, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne les critères objectifs appliqués par le jury pour refuser son admission aux épreuves écrites.

— *En quatrième lieu*, le requérant soutient que les arguments invoqués par la Commission pour justifier ce défaut de motivation ne sauraient être admis :

— la difficulté de procéder à une comparaison des titres des candidats ne saurait justifier, comme l'aurait jugé la Cour, la seule référence à l'article 5 du statut, sans effort d'analyse plus précis, ni l'énoncé de tout critère sélectif complémentaire;

— le principe du secret des travaux des jurys de concours ne pourrait servir de fondement à un refus de communication de données objectives et notamment des critères d'appréciation qui sont à la base de la sélection effectuée au stade des opérations préliminaires du concours.

Le requérant précise d'ailleurs qu'il n'exige aucune information sur le déroulement des délibérations du jury ou sur les titres d'autres candidats considérés individuellement, mais qu'il constate

simplement que la décision attaquée ne contient aucune référence aux critères d'appréciation retenus par le jury de concours et que d'ailleurs la seule connaissance de ces critères ne lui permettrait pas de déterminer les raisons pour lesquelles sa candidature a été rejetée pour ce qui concerne l'admission aux épreuves écrites.

— Enfin, M. Verzyck estime que, s'il est vrai qu'en raison du nombre des candidats, l'on ne saurait obliger la Commission à donner à chacun des candidats non admis aux épreuves les raisons concrètes de cette décision, il ne faudrait toutefois pas que la Commission se cantonne dans une telle attitude à la suite de l'introduction de réclamations.

En conclusion, le requérant estime sur ce point que la décision du 28 mai 1982, même éclairée par la lettre ultérieure du 28 juin 1982, ne contient pas une motivation suffisante pour lui permettre de connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas été admis aux épreuves écrites du concours COM/A/325.

b) La *Commission* admet que la motivation de la décision attaquée, est, en l'espèce, sommaire. Elle estime toutefois cette motivation suffisante, compte tenu du nombre impressionnant de candidats admis au concours (à savoir initialement 1249 candidats); auquel est venu s'ajouter un certain nombre de candidats supplémentaires après réexamen de leur candidature.

Après avoir rappelé que l'avis de concours établissait une distinction nette entre l'admission au concours et l'admission aux épreuves, la Commission expose les trois opérations successives de sélection auxquelles il a été procédé.

Conformément à l'avis de concours prévoyant que le jury établirait les critères sur la base desquels il apprécierait les titres des candidats, la Commission précise (avec production en annexe) que le jury a tenu compte des critères suivants:

— prise en considération du nombre de candidats à sélectionner (entre 350 et 450);

— prise en considération des dispositions de l'article 27 du statut;

— prise en compte «dans son examen comparatif des diversités de structures d'enseignement constatées entre États membres et, de ce fait, évaluer distinctement des séries homogènes et donc comparables ainsi que de l'expérience professionnelle y compris les formations post-universitaires et stages dans leur diversité et dans leur rapport avec le domaine/l'option choisi(e)»;

— prise en compte des déclarations des candidats relatives à leurs connaissances linguistiques.

La Commission précise que le jury a arrêté la liste définitive des candidats admis aux épreuves écrites après avoir comparé, sur la base des critères précités, les actes de candidature des personnes ayant été admises par lui au concours.

En fin de compte, 509 candidats ont été déclarés admis aux épreuves écrites et la Commission estime que, compte tenu de ce nombre important, le jury se trouvait dans l'impossibilité d'expliquer à chacun des candidats non admis, les raisons concrètes pour lesquelles chacune des

509 candidatures retenues lui avait paru devoir être préférée à la sienne.

Quant à la communication des critères retenus par le jury et ayant servi à la sélection des candidats à admettre aux épreuves, la Commission fait valoir qu'elle n'a pas été demandée par le requérant et que si tel avait été le cas, une suite favorable aurait été réservée à cette demande.

Dans son mémoire en duplique, la Commission ajoute que cette impossibilité matérielle de communication se doublait d'une impossibilité juridique, dans la mesure où la révélation des raisons concrètes de la décision amènerait nécessairement le jury à fournir au requérant des informations lui permettant d'opérer des déductions relatives au déroulement des délibérations du jury ou, plus encore, aux titres d'autres candidats considérés individuellement, ce qui irait à l'encontre des exigences du principe du secret des travaux du jury retenu par la jurisprudence de la Cour.

S'agissant de la raison qui a conduit le jury à ne pas admettre le requérant aux épreuves écrites, cette raison, selon la Commission, n'est autre que celle qui a été communiquée à M. Verzyck: au terme d'un examen comparatif de son acte de candidature avec celui des autres candidats admis aux épreuves écrites, le jury a estimé que les titres du requérant n'étaient pas suffisants pour qu'il puisse être admis aux épreuves, cette décision étant le résultat d'un jugement d'ensemble qui tient compte de tous les éléments pertinents et notamment la nature des diplômes universitaires du candidat, compte tenu des fonctions que ce dernier souhaite remplir. Quant à l'élément géographique, la Commission estime que celui-ci n'a pas été un facteur déterminant dans l'appréciation des titres des candidats.

2. Sur le moyen tiré sur la violation du principe d'égalité

a) Dans sa requête, M. Verzyck estime qu'en admettant que le jury de concours ait établi des critères plus sélectifs pour apprécier les titres des candidats ainsi que la nature de l'expérience complémentaire, encore faut-il que tous les candidats aient été traités de façon égale et non discriminatoire.

Or, M. Verzyck affirme qu'il a connaissance du fait qu'un autre candidat (M^{me} Pelligrini) ayant moins de diplômes que lui, se situant à un rang hiérarchique inférieur dans la fonction publique belge et disposant d'une expérience professionnelle moindre a été admis aux épreuves écrites.

Une telle situation démontrerait qu'il a été traité de façon discriminatoire (ainsi d'ailleurs que M. Warègne) et que le refus d'admission à concourir qui lui a été opposé manque tout à la fois de motivation et d'objectivité.

b) Dans son mémoire en défense, la Commission conteste une telle violation du principe d'égalité:

— S'agissant du cas de M. Warègne, elle relève que ce dernier a été admis aussi bien au concours qu'aux épreuves écrites après que le diplôme qu'il déclarait posséder eut été reconnu comme étant un diplôme de niveau universitaire.

— S'agissant du cas de M^{me} Pelligrini, la Commission estime qu'aussi bien au regard des exigences relatives aux diplômes que de celles ayant trait à l'expérience professionnelle, le choix du jury est parfaitement justifié, alors surtout que le rang occupé par l'un des candidats dans la hiérarchie d'une administration nationale importe peu en l'espèce.

c) Dans son mémoire en réplique, le requérant prétend avoir été discriminé tout à la fois par rapport à M. Warègne et à M^{me} Pelligrini:

- S'agissant du cas de M. Warègne, le requérant estime que les explications de la Commission ne sauraient être retenues et que la raison selon laquelle l'admission de M. Warègne aux épreuves écrites serait consécutive à l'examen du niveau universitaire de son diplôme est une fausse raison qui cache, en réalité, un certain nombre de faits relatés par M. Verzyck.

Dans ces conditions, M. Verzyck estime que le traitement exceptionnel et privilégié dont a bénéficié M. Warègne devrait lui être étendu, sous peine d'une discrimination à son détriment.

- S'agissant du cas de M^{me} Pelligrini, M. Verzyck fait valoir qu'il est faux de prétendre, comme le fait la Commission, qu'il possède un diplôme principal dans la discipline du droit et un diplôme simplement complémentaire en matière de sciences économiques.

M. Verzyck affirme posséder deux diplômes principaux et être tout à la fois juriste et économiste. Il confirme, par ailleurs, que son expérience professionnelle en tant qu'inspecteur des finances l'a conduit à exercer de multiples activités et missions dans un cadre tout à la fois économique et juridique, le plus souvent en qualité d'expert budgétaire financier et économique et que le contenu même de sa fonction entraîne des responsabilités de haut niveau.

De l'ensemble de ces développements, il ressortirait clairement que, par rapport aux fonctions attachées au poste à pourvoir, le requérant se trouve dans une situation plus avantageuse que celle de M^{me} Pelligrini.

d) Dans son mémoire en duplique, la Commission procède à une relation

détaillée des conditions d'examen de la candidature de M. Warègne et de la suite qui lui a été réservée et s'inscrit en faux contre les allégations de M. Verzyck, lesquelles, selon la Commission, reposeraient sur une simple erreur matérielle commise par la défenderesse dans son mémoire en défense.

S'agissant du cas de M^{me} Pelligrini, la Commission confirme que, compte tenu des diplômes et de l'expérience professionnelle respectifs des deux candidats, le jury a pu, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont il dispose, considérer, au vu des renseignements fournis par M. Verzyck dans son acte de candidature, que celui-ci était, tant par sa formation que par ses écrits ultérieurs, principalement un juriste et complémentaiement un économiste et que, s'agissant de recruter des personnes appelées à exercer des fonctions relevant de l'option «Finances publiques/Comptabilité/Audit», une préférence pouvait être accordée aux candidats avant tout économistes, comme l'était M^{me} Pelligrini, licenciée en sciences économiques appliquées et agrégée de l'enseignement secondaire supérieur (sciences économiques).

3. Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste de fait et de droit dont serait entachée la décision attaquée

a) Le requérant suppose qu'une attention suffisante n'a pas été accordée à ses diplômes et à son expérience professionnelle et affirme posséder des qualifications très supérieures à celles prévues par les conditions particulières du concours.

Il en déduit que, sauf erreur manifeste d'appréciation, le jury de concours devait l'admettre aux épreuves écrites.

b) La Commission estime que ce moyen procède de la confusion faite par le requérant entre l'admission au concours et

l'admission aux épreuves. Elle affirme qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucune discrimination n'a été commise à l'encontre du requérant et que le jury de concours n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en ne l'admettant pas aux épreuves écrites.

La Commission souligne enfin qu'elle n'a elle-même commis aucune erreur manifeste ni de fait, ni de droit.

2. *A la seconde question*, la Commission a répondu qu'entre le 15 et le 19 mars 1982, le jury a statué sur les réclamations introduites par les candidats non admis au concours ou aux épreuves écrites. Le jury a réexaminé l'ensemble des candidatures des personnes admises au concours, mais non aux épreuves. Par contre, il n'a réexaminé ni les candidatures des personnes qui avaient été déclarées non admises au concours ni celles des personnes déjà admises à participer aux épreuves écrites.

IV — Observations écrites déposées en réponse aux questions posées par la Cour

1. *A la première question*, la Commission a répondu que le jury n'a pas jugé utile de formuler des critères plus précis ou plus opérationnels que ceux qu'il avait déjà établis, alors surtout que d'autres critères étaient déjà fixés dans l'avis de concours et que le jury a tenu compte, en pratique, de sous-critères relatifs aux études, à l'expérience professionnelle et aux connaissances linguistiques.

V — Procédure orale

Le requérant, représenté par M^c G. Vandersanden, avocat, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M^c R. Andersen, avocat, ont été entendus en leur plaidoirie, à l'audience du 21 avril 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 19 mai 1983.

En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour, le 25 août 1982, M. Verzyck a introduit un recours contre la Commission des Communautés européennes tendant, d'une part, à l'annulation de la décision en date du 28 mai 1982 par laquelle le chef du service du personnel de la Commission l'a informé que le jury du concours COM/A/325 a décidé de ne pas l'admettre à participer aux épreuves dudit concours et, d'autre part, à ce que la Commission soit condamnée à prendre les mesures que comportera l'exécution de l'arrêt de la Cour.

- 2 Le concours en question était un concours général sur titres et sur épreuves pour la constitution d'une réserve d'administrateurs portant sur les grades 7 et 6 de la catégorie A. L'avis de concours, publié au Journal officiel des Communautés européennes, le 12 septembre 1981, exigeait des candidats qu'ils justifient avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme en rapport avec le domaine faisant l'objet du concours, qu'ils disposent d'une expérience complémentaire, d'une durée de deux ans, acquise postérieurement à l'obtention de ce diplôme et ayant un rapport avec l'option choisie, et qu'ils possèdent certaines connaissances linguistiques.

- 3 Le requérant a posé, le 30 novembre 1981, sa candidature à ce concours, auquel au total 2 264 candidats se sont présentés, en choisissant l'option «Finances publiques/Comptabilité/Audit». Il ressortait du dossier de candidature de M. Verzyck que ce dernier exerçait les fonctions d'inspecteur adjoint des finances auprès de l'administration belge, après avoir occupé depuis 1978 divers postes de responsabilité dans plusieurs ministères, était titulaire d'une licence en droit et d'une licence en sciences économiques et possédait les connaissances linguistiques requises par l'avis de concours.

- 4 Toutefois, le chef de la division recrutement a fait savoir au requérant, par lettre du 1^{er} mars 1982, que le jury de concours, après avoir constaté en premier lieu qu'il remplissait les conditions requises pour être admis au concours, avait «procédé ensuite à l'examen des titres des candidats admis au concours, sur la base notamment des diplômes et de l'expérience professionnelle dans leur rapport avec le domaine du concours, et ce en vue de contribuer à réaliser un équilibre plus harmonieux dans la répartition géographique des ressortissants des différents États membres dans le personnel de la Commission» et qu'à l'issue de cet examen, le jury n'avait pas pu retenir sa candidature.

- 5 Le 5 mars 1982, le requérant a fait part de son étonnement au service recrutement de la Commission à la suite de cette décision prise à son égard, précisant que l'on ne pouvait déduire des termes de cette dernière quelle en était la véritable motivation et demandant par ailleurs des précisions relatives aux qualifications et titres d'autres candidats.

- 6 Le 26 mars 1982, la Commission a fait savoir au requérant que le jury allait procéder à un nouvel examen de ses titres en vue de l'admission aux épreuves.
- 7 Le 28 mai 1982, le chef du service du personnel de la Commission a informé le requérant qu'après un nouvel examen de son dossier de candidature, il n'avait pas été admis aux épreuves écrites. C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 28 mai 1982

Sur la recevabilité

- 8 La Commission a mis en doute la recevabilité de ces conclusions, s'en remettant finalement, sur ce point, à la sagesse de la Cour. Elle fait remarquer, d'une part, que la décision du jury de ne pas admettre le requérant à participer aux épreuves écrites du concours lui a été notifiée par lettre du 1^{er} mars 1982 dont M. Verzyck a accusé réception le 5 mars, et, d'autre part, que la décision du 28 mai 1982 déférée par M. Verzyck n'aurait, en réalité, qu'un caractère purement confirmatif. Par suite, le recours, enregistré le 25 août 1982, serait tardif et irrecevable.
- 9 En réalité, ainsi d'ailleurs que l'admet la Commission, le requérant a été informé, par lettre du 26 mars 1982, que le jury procéderait à un nouvel examen de ses diplômes et certificats en vue de son admission à participer aux épreuves écrites et lui ferait part de sa nouvelle décision. Il ressort, en outre, des pièces du dossier que le jury avait décidé, à cette date, de réexaminer complètement plus de 800 dossiers de candidatures.
- 10 Dès lors, il apparaît clairement à la Cour que la décision du 28 mai 1982 prise après un nouvel examen d'ensemble de la situation du requérant et de nombreux autres candidats s'est entièrement substituée à la décision du 1^{er} mars 1982 et ne peut être regardée comme purement confirmative.
- 11 Il y a donc lieu de passer outre aux doutes exprimés par la Commission.

Au fond

- 12 Sur le fond, le requérant fait valoir trois moyens tirés respectivement du défaut de motivation de la décision attaquée, de la violation du principe d'égalité et de l'erreur manifeste qui entacherait la décision du 28 mai 1982.

Sur le moyen tiré du défaut ou de l'insuffisance de motivation

- 13 La décision attaquée est ainsi rédigée: «comme mentionné dans ma lettre de fin mars 1982, le jury de concours a de nouveau examiné votre dossier de candidature. Je regrette de devoir vous informer que le jury, après avoir comparé les documents justificatifs des candidats, a décidé de ne pas vous admettre aux épreuves écrites».
- 14 Si la Commission, pour justifier la décision attaquée, invoque, en premier lieu, la nécessité de respecter le principe du secret des délibérations des jurys, il y a lieu de répondre que, comme la Cour l'a jugé dans son arrêt du 28 février 1980 (Bonn/Conseil des Communautés européennes, 89/79, Recueil, p. 553), si le respect de ce secret s'oppose aussi bien à la divulgation des attitudes prises par les membres individuels des jurys qu'à la révélation de tous éléments ayant trait à des appréciations de caractère personnel ou comparatif concernant les candidats, un tel principe ne saurait dispenser un jury de concours d'indiquer au moins sommairement au candidat écarté lors de la sélection sur titres les raisons de cette décision.
- 15 En second lieu, ainsi que la Cour l'a jugé dans son arrêt du 26 novembre 1981 (Michel/Parlement européen, 195/80, Recueil, p. 2861), l'obligation de motiver une décision faisant grief a pour but de permettre à la Cour d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision et de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si la décision est bien fondée ou si elle est entachée d'un vice permettant d'en contester la légalité.
- 16 Cette exigence de motivation doit cependant être appréciée en fonction des divers niveaux et types de concours et, plus particulièrement, du nombre des

candidats participant à chacun d'eux. Pour les concours à participation nombreuse, la motivation des refus ne doit pas prendre une ampleur telle qu'elle alourdirait de manière intolérable les opérations des jurys et les travaux de l'administration du personnel. Afin de tenir compte des difficultés pratiques auxquelles est confronté un jury de concours à participation nombreuse, on peut admettre que le jury, dans un premier stade, ne fasse parvenir au candidat qu'une information sur les critères et le résultat de la sélection et ne fournisse qu'ultérieurement des explications individuelles à ceux des candidats qui le demandent expressément, à condition toutefois que ces indications individuelles soient envoyées par le jury avant l'expiration du délai prévu par les articles 90 et 91 du statut en vue de leur permettre de faire usage, s'ils l'estiment utile, de leurs droits.

- 17 Il résulte du texte, rappelé plus haut, de la décision attaquée que celle-ci n'indiquait même pas au requérant les critères généraux au regard desquels avaient été appréciés les titres des candidats et les résultats de la sélection opérée et qu'elle ne comportait aucun élément, ne serait-ce que sommaire, de motivation individuelle. Une telle décision ne peut, dès lors, être regardée comme motivée et les arguments de défense invoqués par la Commission et tirés du nombre élevé de candidatures, de l'impossibilité matérielle de motiver de façon plus précise les refus d'admission à concourir et de la circonstance que M. Verzyck n'a pas demandé expressément la communication des critères d'appréciation retenus par le jury ne peuvent être accueillis.
- 18 Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du requérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par ce dernier.

Sur les conclusions tendant à ce que la Cour ordonne à la Commission de prendre les mesures d'exécution du présent arrêt

- 19 La Cour ne saurait, sans empiéter sur les prérogatives de l'autorité administrative, ordonner à une institution communautaire de prendre les mesures qu'implique l'exécution d'un arrêt procédant à l'annulation d'une décision de refus d'admission à concourir.

20 Par suite, de telles conclusions sont irrecevables.

Sur les dépens

21 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La Commission ayant succombé sur l'essentiel de ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

- 1) **La décision, en date du 28 mai 1982, par laquelle la Commission informe M. Verzyck que le jury du concours général COM/A/325 a refusé de l'admettre à participer aux épreuves dudit concours est annulée.**
- 2) **Le recours est rejeté pour le surplus.**
- 3) **La Commission est condamnée aux dépens.**

Everling

Galmot

Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 9 juin 1983.

Pour le greffier
J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président de la troisième chambre
U. Everling